

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ
MUNICIPALITÉ DE BOISCHATEL**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-1176

Règlement concernant la division du territoire de la Municipalité en six (6) districts électoraux.

Assemblée régulière du conseil municipal de Boischatel, tenue le 6 mai 2024 à l'Hôtel de ville, à laquelle assemblée étaient présents :

SON HONNEUR LE MAIRE : **M. Benoit Bouchard**

LES CONSEILLÈRES : **Mme Lynne Colquhoun**
Mme Marie-Pierre Labelle
Mme Martine Giroux

LES CONSEILLERS : **M. Daniel Morin**
M. Jean-François Paradis
M. Vincent Guillot

Tous membres du conseil et formant quorum.

Il est constaté que les avis, aux fins de la présente séance, ont été donnés à tous et chacun des membres du conseil, de la manière et dans le délai prévu par la loi.

Considérant qu'un avis de motion a été donné à la séance du 8 avril 2024 par madame la conseillère Martine Giroux et qu'un projet de règlement a été déposé à séance tenante;

Considérant qu'à la séance extraordinaire du 15 avril 2024, 19 h, il a été proposé par monsieur le conseiller Jean-François Paradis et résolu unanimement d'adopter le projet de règlement concernant la division du territoire de la Municipalité en six (6) districts électoraux;

Considérant que selon les dispositions de l'article 9 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* (L.R.Q., C.E-2.2); le nombre de districts électoraux pour la Municipalité de Boischatel, doit être d'au moins six (6) et d'au plus huit (8);

Considérant que le conseil municipal juge opportun et nécessaire de procéder à la division du territoire de la Municipalité en six (6) districts électoraux, de manière à rencontrer les exigences de l'article 12 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c.E-2.2.), spécifiant que chaque district électoral doit être délimité de façon à ce que le nombre d'électeurs dans ce district ne soit ni supérieur, ni inférieur de plus de vingt-cinq (25%) pour-cent au quotient obtenu en divisant le nombre total d'électeurs dans la Municipalité par le nombre de districts, à moins d'approbation de la *Commission de la représentation électorale*;

Pour ces motifs, il est proposé par madame la conseillère Martine Giroux et résolu unanimement que d'adopter le Règlement numéro 2024-1176 concernant la division du territoire de la Municipalité en six (6) districts électoraux comme suit:

ARTICLE 1

Le présent règlement portera le titre :

Règlement numéro 2024-1176 concernant la division du territoire de la municipalité de Boischatel en six (6) districts électoraux.

ARTICLE 2

Les règlements numéro 2012-930, 2016-1008 et 2020-1095 sont abrogés à toutes fins que de droit.

ARTICLE 3

Le territoire de la municipalité de Boischatel est par le présent règlement divisé en six (6) districts électoraux, tels que ci-après décrits et délimités.

Avis aux lecteurs

- La description des limites des districts électoraux a été effectuée selon le sens horaire.
- L'utilisation des mots rue, avenue et rivière sous-entend la ligne médiane de ceux-ci, sauf mention différente.
- L'utilisation de la ligne arrière d'une voie de circulation signifie que la limite du district électoral passe à l'arrière des emplacements dont les adresses ont front sur la voie de circulation mentionnée. Le côté de ladite voie est précisé par un point cardinal.

DISTRICT #1 – DES FALAISES : (1014 électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre de l'avenue Royale et de la limite municipale est, cette limite, la limite municipale sud, ouest, la ligne arrière de l'avenue Royale (côté sud-est), la ligne arrière de la rue Tardif (côtés sud-ouest), le prolongement de la ligne arrière de la rue de la Cime (côtés sud-est), la ligne arrière de la rue Huot (côté nord-est) et la ligne arrière de l'avenue Royale (côté sud-est) jusqu'au point de départ.

DISTRICT #2 – CHEMIN DU ROY : (884 électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre de la rivière Ferrée et de la limite municipale est, cette limite, la ligne arrière de l'avenue Royale (côté sud-est), la ligne arrière de la rue Huot (côté nord-est), la ligne arrière de la rue de la Cime (côtés sud-est, son prolongement, la ligne arrière de la rue Tardif (sud-ouest), la ligne arrière de l'avenue Royale (côté sud-est) jusqu'à la limite municipale ouest, la ligne arrière de l'avenue Royale (côté nord-ouest), le prolongement de la ligne arrière de la rue de la Cédrière (côté nord-est) en excluant la rue du Coteau, cette ligne arrière en excluant la rue de la Silice, la rivière Ferrée jusqu'au point de départ.

DISTRICT #3 – DU GOLF : (1062 électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre de la rivière Ferrée et du prolongement de la ligne arrière de la rue de la Cédrière (côté nord-est), cette ligne arrière en incluant la rue de la Silice, son prolongement en incluant la rue du Coteau, la ligne arrière de l'avenue Royale (côté nord-ouest), la ligne arrière de la rue Garneau (côté nord-est), la ligne arrière de la rue des Marbres (côté nord-ouest), son prolongement, la ligne arrière de la rue Notre-Dame (côté nord-est) et la rivière Ferrée jusqu'au point de départ.

DISTRICT #4 – DES DOLINES : (1034 électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre de la rue des Dunes et de la rue Notre-Dame, la ligne arrière de cette rue (côté nord-est), le prolongement de la ligne arrière de la rue des Marbres (côté nord-ouest), cette ligne arrière, la ligne arrière de la rue Garneau (côté nord-est), la ligne arrière de l'avenue Royale (côté nord-ouest), la limite municipale ouest, le prolongement de la ligne arrière de la rue des Dunes (côté sud) et cette ligne arrière jusqu'au point de départ.

DISTRICT #5 – DE LA MONTMORENCY : (1283 électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre de la rue des Saphirs et de la rue Calixta-Laberge, la ligne arrière de cette rue (côté nord-est), la rue des Onyx, la limite nord-est de la propriété sise au 162 rue des Onyx, le prolongement de cette limite, la rivière Ferrée, la ligne arrière de la rue Notre-Dame (côté nord-est), la ligne arrière de la rue des Dunes (côté sud), la limite municipale ouest, la rivière Montmorency et le prolongement de la ligne arrière de la rue Calixta-Laberge (côté nord-est) jusqu'au point de départ.

DISTRICT #6 – DES SAPHIRS : (1372 électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre de la limite municipale est et de la rivière Ferrée, cette rivière, le prolongement de la limite nord-est de la propriété sise au 162 rue des Onyx, cette limite, la ligne arrière de la rue Calixta-Laberge (côté nord-est), son prolongement, la rivière Montmorency, la limite municipale ouest, nord et est jusqu'au point de départ.

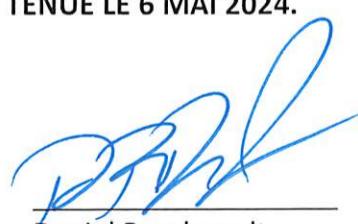
ARTICLE 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ LORS DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE TENUE LE 6 MAI 2024.



Benoit Bouchard
Maire



Daniel Boudreault
Greffier-trésorier adjoint